

Arrêt

n° 339 755 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du méridien 6
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUCHAREB *loco* Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 3 février 2005. Il a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 17 octobre 2005 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt du Conseil n° 34 607 du 24 novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 3 décembre 2007 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 5 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2009, le requérant a été autorisé au séjour illimité sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2009, le requérant est retourné au Togo.

1.4. Le 15 février 2010, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office des registres communaux.

1.5. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de réinscription après radiation auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Le 16 décembre 2011, cette dernière a transmis la demande précitée à la partie défenderesse et lui a délivré une annexe 15. En réponse à la demande de réinscription du requérant, la partie défenderesse a pris, en date du 31 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le requérant a néanmoins fait parvenir, à titre de compléments à sa demande, divers courriers en date du 4 octobre 2012, 14 novembre 2012, 21 mars 2013, 9 avril 2013, 2 décembre 2013, 19 décembre 2013, 25 octobre 2014, 17 décembre 2014, 16 juillet 2015 et 18 août 2016, par l'intermédiaire de ses conseils successifs. Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire précité n'a, en effet, jamais été notifié au requérant.

1.6. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, en réponse à la demande de réinscription reprise au point 1.5 du présent arrêt. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 186 947 du 18 mai 2017.

1.7. Le 7 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 23 juillet 2019 par la commune de Saint-Gilles.

1.8. Le 6 novembre 2019, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles pour purger une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de fraude informatique à laquelle il a été condamné le 24 novembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le même jour, le questionnaire « droit d'être entendu » lui a été remis par le greffe de la prison. Le 10 décembre 2019, le requérant a fait opposition au jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 novembre 2017. Il a alors été mis en liberté.

1.9. Le 9 mars 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Saint-Gilles. Cette demande n'a pas été prise en considération pour défaut de résidence effective à l'adresse indiquée, le 8 mai 2020.

1.10. Le 14 décembre 2020, le requérant a informé la partie défenderesse qu'il résidait dorénavant à Molenbeek.

1.11. Le 2 août 2022, le requérant a introduit, auprès de la commune de Molenbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande visée au point 1.11. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le 03.02.2005, le requérant est arrivé une première fois dans le Royaume. Le 05.12.2007, il introduit une demande 9 bis et le 10.02.2009, il reçoit une carte B valable jusqu'au 19.02.2014. Le 10.02.2010, il est radié d'office par sa commune car il est retourné au Togo pendant près de deux années (de décembre 2009 à octobre 2011) Il revient sur le territoire à une date indéterminée. Le 16.12.2011, il introduit une demande de droit au retour/réinscription. Le 31.10.2013, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) est pris à son encontre. Le 15.09.2016 l'annexe 13 lui est renvoyée et lui est finalement notifiée le 05.10.2016. Le 07.05.2019, il introduit une demande de 9bis mais le 05.08.2019 une décision de non prise en considération lui est notifiée. Le 09.03.2020, il introduit une nouvelle demande de 9bis mais le 23.06.2020, une décision de non prise en considération lui est notifiée.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être en Belgique depuis 17 ans mais rappelons qu'il a quitté le territoire en 2009 pour y revenir en 2011) et son intégration (Il a développé un « réseau d'amitié et des liens sociaux » (cf. nombreux témoignages), il a suivi une formation professionnelle en menuiserie (cf. attestation réussite du 30.06.2006), en informatique, en langue française, en ISP, ISC, sport, etc chez SIRAS (cf. attestations du 20.12.2005 et du 05.04.2006). Il participe activement dans les milieux associatifs et religieux dont entre autres l'association JVE pour l'environnement. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour

de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022

Le requérant invoque le fait d'avoir créé son entreprise nommée [J.] avec quelques amis en date du 23.03.2021 (cf. constitution de la société) et avoir reçu une promesse d'embauche de D&D SPRL en date du 23.07.2022 pour un CDI. Il invoque la jurisprudence du CE : arrêt n°110 310 du 29.11.2001 sur l'opportunité de travailler. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée (ses liens sociaux et amicaux) et familiale sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare être dans l'impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Notons que si le requérant a des problèmes financiers, il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Notons également que le requérant a été incarcéré du 06.11.2019 au 10.12.2019 à la prison de Saint-Gilles pour Fraude : « faux et usage de faux », « fraude informatique », « escroquerie » et « autres délits » Notons que le fait de ne commettre ni délit ni faute, est un genre de comportement attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque sa vie familiale sur le territoire mais ne démontre pas son existence

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation : Des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérant, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation Du principe de bonne administration, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, etc... ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée premier grief, le requérant fait valoir ce qui suit : « *En ce que: [...]*

Alors que: 10. les prévisions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, à cet égard elles visent des cas où la demande de séjour peut être faite depuis la Belgique, c'est le cas en l'espèce, Monsieur [G.E.] justifie qu'il lui est bien difficile, voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises car il a été contraint de fuir les persécutions et traitements inhumains et dégradant qu'il y subissait. En effet, il a noué plusieurs liens sociaux, amicaux et professionnels en Belgique, l'empêchant de retourner au Togo pour lever ces autorisations requises. 11. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, ces éléments invoqués dans sa demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée constituent bien un obstacle voire une impossibilité administrative, professionnelle et sociale, l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. En outre, ce retour forcé au Togo ne doit pas être perçu comme un retour temporaire mais au contraire comme un retour définitif, car il ne dispose d'aucune garantie que l'autorisation de séjour ou le visa qu'il demanderait depuis le Togo lui sera accordé. Car, la probabilité est grande que le requérant n'obtienne pas ces autorisations de séjour depuis son pays d'origine, ainsi il mettrait une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles nouées en Belgique. Que cela constituerait un grand préjudice du point de vue social et vie privée ; Ainsi, le retour forcé vers le Togo peut être perçu comme une sorte de torture morale et psychique dans le chef de la partie requérante s'il devrait être contraint de tout abandonner, de quitter la Belgique pour le Togo, pays où il ne dispose plus d'aucune attache sociale et familiale. 12. Ainsi, ça serait excessif et disproportionné d'exiger du requérant de tout quitter comme l'exige la partie adverse dans sa décision alors que l'article 9 bis de la loi du

15 décembre 1980 sur les étrangers permet d'éviter de tomber dans des tels excès, car cette disposition légale permet l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois en Belgique. Par ailleurs, le requérant estime que la motivation de la décision d'irrecevabilité est inadéquate et manque de cohérence car elle se réfère aux arguments relatifs au fond de la demande 9bis alors que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité, il s'agit donc d'une étape ayant trait à la recevabilité de la demande 9 bis ; 13. Ainsi, c'est dans le même sens que le Conseil de céans a jugé dans un de ses arrêts n° 306 151 du 6 Mai 2024 que : [...]

Ainsi, en l'espèce, comme nous indique cet arrêt, une motivation se basant sur les éléments relatifs à l'examen au fond alors qu'on est au stade de la recevabilité est inadéquate et contradictoire, ça implique une annulation des actes attaqués. Les constatations faites dans cet arrêt s'applique également dans le cas du requérant. 14. La partie adverse continue son argumentation en arguant que: En ce que [...]

Alors que : 15. La Directive retour du Conseil et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne indiquent que : «. Suivant le 6 ème considérant de la Directive retour : [...]

16. Suivant le 24 ème considérant : [...]

17. La Cour de justice de l'UE a estimé que : [...]

18. Ainsi, au vu de ce qui précède il est clair que la Directive retour impose de prendre en considération d'autres éléments en vue d'analyser la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour d'un étranger en séjour irrégulier. 19. Considérant par ailleurs que la longueur du séjour est une information importante à prendre en considération. En effet, comme souligne la Directive retour et la CJUE d'autres éléments doivent venir appuyer une demande de séjour, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa subsistance lorsqu'on ne prend pas en compte ces éléments justifiant que la demande soit introduite depuis la Belgique comme le cas ici. 20. Ainsi, dans le cas d'espèce, la longueur de séjour ainsi que d'autres éléments que le requérant invoque dans sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis, ne sont en effet pas invoqués comme éléments superficiels, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. 21. Ainsi, au vu de ce qui précède les jurisprudences invoquées par la partie adverse à l'appui de son argumentation ne sont donc pas pertinentes. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée d'invoquer dans sa demande d'autorisation la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer ces éléments par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut ; En ce que: 22. Par la suite, la partie adverse continue, arguant que : [...]

Alors que: 23. Ici encore, le requérant estime que les jurisprudences invoquées par la partie adverse ne sont pas pertinentes car, elles ne convergent pas avec les garanties établies par la Directive retour et avec la jurisprudence constante de la CJUE, elles restent inapplicables dans le cas d'espèce. 24. Considérant que dans la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie adverse se contente de copier /coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, les éléments fournis par la partie adverse soutenant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis ne sont pas de motifs justifiant une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique ; Ces allégations doivent être écartées. 25. Ainsi, force est de constater que la partie adverse prend une décision inadéquatement motivée, ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif s'avèrent inadéquats car se référant à la demande au fond, et ne répondent pas de manière concrète à la situation du requérant; Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée : Etant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle de sorte qu'il y a violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; 26. En conséquence, les décisions attaquées doivent être censurées.(annulées) Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, votre Conseil a considéré que : [...]

27. De la même manière Votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n°216.253 du 31 janvier 2019 que: [...]

28. Qu'au vu de ce qui précède, le requérant estime que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. 29. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complaît dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée deuxième grief, le requérant fait valoir ce qui suit : « En ce que: 30. [...]

Alors que: 31. l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale dispose: « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. [ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une

société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 32. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie « privée » ni celle de vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. 33. La Cour EDH considère cependant que la notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietsz c. Allemagne, § 29, Pretty c. Royaume-Uni, § 61; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. Et Marper c. Royaume-Uni (GC), §66 » ainsi que le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une vie privée sociale» (Barbulescu c. Roumanie (GC), 971; Botta c. Italie, §32)» (8), y compris dans le domaine professionnel et commercial. 34. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietsz, précité, §29). » (arrêt Barbulescu c. Roumanie ; 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt Lopez Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88). 35. Relevons également que si l'article 8 de la CDH ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et familiale (B.A.C.c. Grèce, § 35; Hoti c. Croatie, § 121). 36. Par ailleurs, la Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (9) « que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 §2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles ». 37. Ainsi, il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée et familiale. 38. Considérant qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la CEDH et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». 39. De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. 40. Comme l'a souligné le Conseil d'État, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». 41. En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y aujourd'hui manifestement ancrée durablement. ; 42. D'où, les décisions attaquées portent atteinte à (la vie privée, de la partie requérante. 43. Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que « si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puis qu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », alors que cette séparation doit être perçue comme une séparation définitive eu égard à la durée, à ses chances et probabilités d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et un visa lui permettant de revenir vivre en Belgique 44. Rappelons que l'article 9 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précise que: « lors de circonstances exceptionnelles et à condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». 45. La jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces circonstances exceptionnelles comme des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ». 46. A cet égard, rappelons que l'examen de la demande de 9 bis sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour »; Ce qui est le cas en l'espèce. 47. Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment son arrivée sur le territoire du Royaume en 2005, ainsi le requérant a depuis lors développé une vie sociale et professionnelle considérable, se créant ainsi un réseau amical important, et ne dispose plus d'ancrage au Togo. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande 9 bis afin d'étayer ses dires, 48. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'autre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. 49. Notons que dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, votre Conseil avait considéré: [...]

51. Rappelons à cet égard que votre Conseil a déjà estimé que : « le large pouvoir d'appréciation de l'OE pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si VOE le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le

séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal ». 52.11 appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2011 dans un de ses arrêts), 53. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux noués du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate que VOE adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. 54. En 2014 le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas comme motif. 55. L'article 9 bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire du Royaume. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire). 56. Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » y d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. 57. En évacuant ces éléments indiqués supra au motif qu'ils ne constituent pas des éléments justifiant des circonstances exceptionnelles, la partie adverse dénature l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. 58. La décision d'irrecevabilité n'est donc pas motivée adéquatement, il convient donc de l'annuler. 59. Considérant que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose par ailleurs, que : « les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 quant à lui dispose : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et des faits servant de fondement à la décision. ». Elle doit être adéquate ». 60. En espèce, la motivation de la décision querellée (d'irrecevabilité) ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante. 61. Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière ; 62. la partie adverse se contentant de copier et coller les éléments invoqués par les requérants sans faire une évaluation de tous ces éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie privée de la partie requérante. Elle n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts en présence. 63. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée. 64. Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison être annulée ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « quant à l'ordre de quitter le territoire », le requérant fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : [...]

67. Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose que : [...]

68. Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (Directive « retour », l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite Directive (« nonrefoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et de l'état de santé »). 69. Ace titre, bien que l'article 7, §1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la Directive « retour ». 70. Attendu que le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas où l'article 7, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ». 71. Qu'il sied de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers abonde dans le même sens estimant que : (CCE, 19 janvier 2015, n°136.562) « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. 72. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, 7. « (...) celui qui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet, que le caractère particulier de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les

circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). 73. Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet ' des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause 74. Qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH encas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6 du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard(.....) ; 75. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution d'une décision d'irrecevabilité antérieure et des ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement prise par l'OE, lesquels n'auraient fait l'objet d'aucuns recours. 76. Que force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. 77. Considérant que la partie défenderesse développe ensuite « que l'acte querellé ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte que qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi. » 78. Attendu que le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant d'elle de manière automatique et toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ». 79. Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH, et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. (Annulée) 80. A cet égard, notons également que l'argument de la partie adverse selon lequel « Le Ministre ou son délégué a été contraint de délivrer cet ordre de quitter le territoire puisque Monsieur [G.E.] demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa valable, et qu'il a été tenu compte de l'état de santé de l'étranger, de sa vie privée et familiale », ce faisant, qu'il est « demandé implicitement au requérant de se soumettre à la loi comme tout un chacun » pourrait être audible bien que contestable dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate; 81. Considérant que l'inexistence d'une motivation inadéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué, 82. Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi, par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce. 83. Attendu que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée stipule que: « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. 84. Attendu que, dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Étrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes; 85. Que dès lors, si le requérant est renvoyé au Togo et que le Conseil du Contentieux des Étrangers fixe une audience de l'examen de son recours, le requérant ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense; 86. Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif ; 87. Qu'il ne peut pas être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle. 88. Que les termes 'effectif, efficace ou utile sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir. 89. Que le mot « utile » est repris à la lettre a) de l'article 2 §3 du PDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des États, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international. 90. Que l'article 2 §3 du PDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. 91. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH ; 92. Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est perçue comme une violation des droits humains. 93. Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ; 94. Attendu qu'en concluant que le requérant ne serait pas en séjour légal, la partie adverse n'a pas motivé valablement sa décision, et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; 95. Considérant que le principe de la motivation formelle des actes administratifs est « une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est à dire les dispositions normatives dont l'auteur

de l'acte fait application, et des motifs de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte ». [en italique dans la requête] 96. Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être « adéquate » et que le respect des exigences des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent s'apprécier au regard du principal objectif de la loi précitée. 97. Attendu que l'objectif principal de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter les actes attaqués en question. 98. Qu'il appert que la motivation dans la décision attaquée est inadéquate, car elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse, 99. Que le requérant estime que la décision attaquée (OQT) porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux notamment le droit de ne pas s'exposer à des traitements inhumains et dégradants lors de son expulsion vers le Togo, lesquels traitements sont prohibés par l'article 3 de la CEDH. 100. Qu'au vu des éléments qui précèdent, il ya lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. 101. Qu'il apparaît également que la décision de l'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à l'encontre du requérant révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie. 102. Que de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable; 103. Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue et le cas échéant annulée.

Une décision disproportionnée et dépourvue de fondement

104. Attendu que la partie adverse s'est contentée d'une motivation stéréotypée, insuffisante, lacunaire lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où cette motivation impersonnelle ne permet pas au requérant de comprendre le raisonnement suivi par l'autorité administrative, ne permet pas non plus de comprendre les raisons la fondant ; 105. Que par ailleurs une telle décision peut s'appliquer à n'importe quel étranger se trouvant dans la même situation que le requérant , ainsi, il appert qu'un tel ordre de quitter n'aurait pas été pris ; 106. Attendu que dès lors, le requérant relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par le fait que le requérant a quitté le Togo depuis plusieurs années (20 ans) et n'a plus d'attaches dans son pays d'origine, 107. Qu'il risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources, sans soins médicaux, aucune aide financière, et risquerait de mener une vie compliquée financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine, contraire à l'article 3 du CEDH; 108. Attendu que la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé du requérant vers son pays d'origine, aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucune attache , et ne peut vivre dignement et paisiblement; 109. Que contraindre le requérant à retourner au Togo viendrait anéantir tous les efforts qu'il a consentis pour s'intégrer dans notre société, ça anéantirait également toutes ses chances de régulariser sa situation administrative , et le pousserait à tout quitter, y compris ses amis, ses proches ,ce qui violerait son droit à la vie privée et familiale et professionnelle tel que garanti par l'article 8 de la CEDH; 110. Attendu qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire , la partie adverse a violé les articles : 7 alinéa 1^{er} et 2 , 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, les article 3 et 8 de la CEDH, le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; 111. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ; 112. Qu'ainsi, il appert que la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire non légalement motivé; 113. Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ; 114. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte; . Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ; 115. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ; 116. Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée." ; 117. Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ; 118. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ; 119. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte

administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14/06/2002, n° 107.842). 120. Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. 121. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) 122. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ; 123. Que la motivation de l'annexe 13 querellée se présente comme suit : [...]

124. Que cette motivation ne peut être suivie ; 125. Considérant, première branche, que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ; 126. Ou'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de manière adéquate et ne peut se contenter d'énumérer les conditions contenues dans l'article 7 et ainsi que de la reproduction mécanique de cette disposition 20 sans toutefois faire un test de proportionnalité entre le fait et le but poursuivi par le législateur ; 127. Que n'ayant pas fait la mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire nous paraît comme une décision disproportionnée. Or, le principe du raisonnable implique que l'administration ne peut pas prendre de décision manifestement déraisonnable qui serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Autrement dit, l'administration ne doit pas se comporter d'une manière arbitraire. 128. Par ailleurs, il sied de constater qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, lacunaire, insuffisante ; il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait et de droit fondant la décision attaquée, Qu'à la lecture de l'ordre de quitter, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisée afin de vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH ; 129. Que le Conseil de Céans a à maintes reprises jugé que le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure ; 130. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de l'application de l'article 8 de la CEDH, et n'a ainsi pas analysé concrètement la situation qui lui était soumise ; 131. Qu'il existe une disproportion manifeste dans la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que le requérant réside en Belgique depuis plusieurs années et n'a plus d'attache avec son pays d'origine. 132. Que partant, la décision querellée est prise en violation des principes de proportionnalité, du raisonnable, de la motivation adéquate ; 133. Que l'exécution dudit ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour conséquence de contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine! Ce qui aura un impact négatif pour sa vie familiale et professionnelle ; 134. Qu'ainsi en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposés plus haut, la partie adverse a manifestement violés les dispositions légales visées aux moyens ; Que partant le moyen est sérieux. 135. Que la motivation soutenant cet OQT est inadéquate , car elle peut être appliquée à n'importe quel étranger sur le territoire du Royaume sans posséder de passeport muni d'un visa en court de validité, 136. Qu'en outre, il sied de rappeler que le verbe «peut» employé dans cette disposition implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter et non une obligation qui s'imposerait au ministre dans délivrance de l'OQT, 137. Qu'en l'espèce, ceci veut dire que le Ministre devrait étudier et analyser la demande de régularisation de [G. E.] avec beaucoup de prudence et de minutie en se posant des bonnes questions telles que la délivrance de cet ordre de quitter le territoire était- elle vraiment nécessaire ou utile pour un étranger qui vit depuis plusieurs années en Belgique ? 138. C'est qui n'est pas le cas ici, il apparait que le délégué du Ministre a violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 car il n'a pas usé de cette faculté lui offerte par ladite loi, 139. Attendu que la partie adverse n'a fait aucune mise en balance des intérêts en présence, n'a pas usé non plus de son pouvoir effectif d'appréciation, car il a délivré un ordre de quitter le territoire à un étranger qui est sur territoire du Royaume depuis plusieurs d'années, qui a su faire preuve d' intégration dans notre société. 140. D'où, elle a également violé la Directive retour du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, (Directive 2008/115) 141. Considérant que l'article 5 de la directive 2008/115 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose en son article 5 que : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt

supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,»; 142. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : [...]

Qu'il ressort de de l'utilisation du verbe « tient » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'intéressé ; 143. Que l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse qui a pris la décision querellée n'a pas tenu compte des liens de vie privée, de réseau d'amis et des liens professionnels qu' a eu à nouer le requérant depuis son arrivée en Belgique. 144. Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que: [...]

145. Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que: « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'État belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droit de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) ; 146. Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la 22 balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; 147. Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif contrairement à ce qu'allègue la partie adverse et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la vie privée, droit au travail etc...) ; 148. Considérant que Monsieur [G.] a noué plusieurs relations amicales et affectives sur le territoire du Royaume; 149. Qu'au vu de ce qui précède, pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de ces éléments essentiels ressorte de l'acte attaqué; 150. Que pourtant, il y est fait référence de manière inadéquate en violation de l'obligation de motivation formelle : 151. Qu'en outre, pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte portée à la vie privée de la partie requérante n'était pas disproportionnée; 152. Considérant que la Cour de droit de l'homme a dit dans son arrêt (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992) qu'il « serait trop restrictif de limiter la vie privée à un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (...) »; 153. Que s'il est vrai que des relations sociales ne donnent pas automatiquement accès à un titre de séjour, l'application de l'article 8 de la CEDH peut s'opposer à ce qu'une décision d'éloignement soit exécutée en raison du respect dû à la vie privée ; 154. Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (CEDH, Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998) ; 155. Que dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, d'amitié, sociaux noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme; 156. Qu'a nouveau, pour que la décision d'éloignement soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant, 157. Qu'il n'en est rien en l'espèce ; 158. Qu'en réalité, la partie adverse semble adopter une position de principe et une motivation stéréotypée : 159. Qu'en outre, la motivation soutenant l'OQT est incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »; 160. Qu'ainsi, la position adoptée par la partie adverse viole l'article 74/13 précité dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile : 161. Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse n'a pas valablement motivée la décision d'ordre de quitter le territoire querellée, 162. Que pour ces motifs, ce moyen est sérieux et fondé; 163. Considérant que la partie adverse a également violé les principes de prudence et de minutie; 164. Qu'en l'espèce, les documents annexés à la demande de régularisation introduite par le requérant attestent de son impossibilité administrative et familiale de retourner au Togo; 165. Qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit chercher, si nécessaire d'initiative toute les informations utiles à sa prise de

décision et de prendre en compte ces éléments et en les soupesant de manière à prendre une décision informée; 166. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée du requérant, 167. Attendu que le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que « même si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Étrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il reste cependant tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 73/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence », 168. Ainsi, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen effectif, circonstancié des données de l'espèce ; 169. Que si la partie adverse avait respecté ces obligations, elle aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; 170. Considérant que le Conseil rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; (CCE, n° 74 258 du 31 janvier 2012 dans l'affaire 88 1435/11), 171. Que pour la première fois, en 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c. Pays-bas) ; 172. Que la mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est à dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi (Cour eur. D.H, arrêt Uner c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006, §54.) ; 173. Que dans certaines circonstances que le test de proportionnalité permet d'établir que les Etats ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger. qu'il soit en re séjour régulier ou non. 174. Qu'étant donné que le requérant a invoqué le fait qu'il est en Belgique depuis plusieurs années, qu'il n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine, 175. Que conformément aux prévisions de l'art.8 de la CEDH, il est clair que l'autorité administrative ne pouvait pas délivrer un OQT au requérant sans au préalable avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir analysé rigoureusement les éléments invoqués par ce dernier car elle aurait dû prendre en considérations tous ces éléments invoqués par la partie requérante justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique. 176. Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDAH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p.17). 177. Qu' au vu de ce qui précède, cet ordre de quitter le territoire doit être suspendu et annulé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches, réunies, dirigées à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de sa bonne intégration, de son intention de travailler, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la « CEDH ») et de ses problèmes financiers.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement du premier grief, le Conseil observe que le requérant relève qu'il « *lui est bien difficile, voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises car il a été contraint de fuir les persécutions et traitements inhumains et dégradant qu'il y subissait* ». Or, force est de constater que l'argumentation du requérant à cet égard est développée pour la première fois dans sa requête et n'a dès lors pas été invoquée en temps utile, soit avant que la partie défenderesse n'adopte le premier acte attaqué. À cet égard, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argumentation précitée.

3.2.2. S'agissant de l'intégration du requérant, à savoir les liens sociaux, amicaux et professionnels de ce dernier sur le territoire belge, la partie défenderesse a bien fait une analyse de ceux-ci mais a toutefois estimé qu'ils ne pouvaient justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Le requérant ne remet pas valablement en cause les développements de la partie défenderesse, se contentant d'indiquer qu'un retour au pays d'origine mettrait « *une croix à ses relations sociales, amicales et professionnelles* » ou encore « *constituerait un grand préjudice du point de vue social* », ce qui n'est nullement démontré de manière concrète par le requérant et s'apparente à de simples allégations.

3.2.3. L'argumentaire du requérant relatif au caractère définitif du retour dans son pays d'origine, ne peut être favorablement accueilli, dès lors que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à son éventuelle future demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien, et qui relève dès lors de la pure hypothèse. En effet, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à la demande lorsqu'elle sera examinée au fond après avoir été formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de définir dans sa décision ce qu'il a lieu d'entendre par « temporaire ». La partie défenderesse motive ainsi suffisamment sa décision en y expliquant que « *la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

3.2.4. Quant à l'argument selon lequel « *le retour forcé vers le Togo peut être perçu comme une sorte de torture morale et psychique* », le Conseil observe que celui-ci est également invoqué pour la première fois dans sa requête. Dès lors, comme expliqué précédemment, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans le premier acte attaqué.

3.2.5. Quant au fait que le requérant estime que la motivation du premier acte attaqué est « *inadéquate et manque de cohérence car elle se réfère aux arguments relatifs au fond de la demande 9bis alors que la décision querrellée est une décision d'irrecevabilité, il s'agit donc d'une étape ayant trait à la recevabilité de la demande 9 bis* », le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité administrative, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. En l'occurrence, le premier acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Par ailleurs, il découle de l'ensemble du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu demeurer au

stade de la recevabilité. Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond de la demande et non sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour du requérant ne fait aucune distinction entre les éléments invoqués au stade de la recevabilité et ceux invoqués au stade du fond, en sorte que la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait analysé des éléments invoqués au fond au stade de la recevabilité est dénuée de tout fondement.

3.2.6. Quant à l'argumentation selon laquelle « *la longueur de séjour ainsi que d'autres éléments que le requérant invoque dans sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, ne sont en effet pas invoqués comme éléments superficiels, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles* » et au grief fait à la partie défenderesse de « *rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type, les éléments fournis par la partie adverse soutenant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ne sont pas de motifs justifiant une circonstance exceptionnelle permettant de faire une demande de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique* », le Conseil relève qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation « *ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif s'avèrent inadéquats car se référant à la demande au fond, et ne répondent pas de manière concrète à la situation du requérant* » manque en fait.

3.2.7. Quant aux arrêts n^{os} 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019, force est de constater que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.2.8. En outre, contrairement à ce que veut faire croire le requérant, la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE dans la mesure où ladite procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel est antérieur à la Directive susvisée. Dès lors, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété à la seule lumière du droit interne.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement du deuxième grief, portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n^o 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n^o 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n^o 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une quelconque vie privée sur le territoire belge dans la mesure où il se contente d'invoquer « *son intégration sociale en Belgique* », « *les liens tissés au cours de son séjour* », « *des éléments concernant sa vie privée, ses proches* », « *une vie sociale et professionnelle considérable* », « *un réseau amical important* » mais sans les développer plus avant de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Au demeurant, les éléments relatifs à l'intégration du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui leur a dénié tout caractère de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.3. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, la prétendue vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « *il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « *que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.*» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Pour le surplus, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse et en quoi celle-ci aurait dû user de son obligation positive, se contentant d'affirmer de manière péremptoire que « *la motivation de la décision querellée (d'irrecevabilité) ne permet aucunement de comprendre en quoi ladite décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante* » et qu'« *[e]lle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des intérêts invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été faite d'une quelconque manière* ».

3.3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué, en tenant compte de l'ensemble des éléments personnels invoqués par le requérant et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de la troisième branche et l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc.. 2001, n°101.624).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par le requérant qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant des griefs de la requête, présentés en italique, le Conseil observe qu'ils ne semblent pas dirigés à l'encontre du second acte attaqué. En effet, il semble que le requérant s'est contenté de reproduire l'extrait d'un arrêt du Conseil, sans toutefois en produire la référence, et d'y avoir ajouté son propre nom sans que les éléments relevés ne coïncident avec ceux de l'affaire en cause.

Il ne saurait en être autrement, au vu l'extrait de la requête selon lequel « *l'argument de la partie adverse selon lequel « Le Ministre ou son délégué a été contraint de délivrer cet ordre de quitter le territoire puisque Monsieur [G. E.] demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa valable, et qu'il a été tenu compte de l'état de santé de l'étranger, de sa vie privée et familiale », ce faisant, qu' il est « demandé implicitement au requérant de se soumettre à la loi comme tout un chacun » pourrait être audible bien que contestable dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate* », dès lors que la motivation du second acte attaqué ne contient nullement les termes tels que présentés par le requérant, que la partie défenderesse n'a, au moment de l'introduction de la requête du requérant, par définition pas été mise en

capacité de produire une quelconque note d'observations et que la demande d'autorisation de séjour qui a été introduite par le requérant l'a été en application de l'article 9bis, et non 9ter, de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'argument selon lequel il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celui-ci dès lors que le requérant reste en défaut de relever quel élément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour n'aurait pas fait l'objet d'un examen adéquat et suffisant par la partie défenderesse.

Quant à l'argumentation selon laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire implique une faculté offerte au ministre ou à son délégué de délivrer une telle mesure et non une obligation qui s'imposerait à ceux-ci, le Conseil observe que le second acte attaqué a été pris conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, et sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des droits fondamentaux garantis par la CEDH, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. Il s'agit d'une obligation et non d'une simple faculté.

Quant aux propos du requérant selon lesquels en « *introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi, par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce* », il ne conteste pas que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été refusée par la partie défenderesse en date du 13 novembre 2023 et que, partant, il ne dispose pas d'un titre lui permettant de séjourner sur le territoire du Royaume. Ainsi, la partie défenderesse a valablement motivé le second acte attaqué en constatant que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

3.4.4. Quant aux considérations portant sur l'article 3 de la CEDH, il appartient au requérant invoquant un risque de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement d'appuyer ses dires par des motifs sérieux et avérés. Il ne peut, comme en l'espèce, se contenter de pures allégations. A défaut d'un commencement de preuve convaincant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le simple fait d'affirmer, sans le démontrer, qu'il « *risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources, sans soins médicaux, aucune aide financière, et risquerait de mener une vie compliquée financièrement, et matériellement [...]* » ne peut suffire à justifier l'existence d'un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

3.4.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation stéréotypée, insuffisante, lacunaire, impersonnelle, qui peut s'appliquer à n'importe quel étranger et qui ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, force est de constater qu'une simple lecture du second acte attaqué, selon lequel : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande La vie familiale : Invoque sa vie familiale sur le territoire mais ne démontre pas son existence L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », permet de se rendre compte que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant et que, contrairement à ce que celui-ci soutient, une telle motivation ne peut être appliquée à n'importe quel étranger et permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse en telle sorte que le grief susvisé n'est pas fondé.

3.4.6. S'agissant du grief relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253 374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.12. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. La partie défenderesse a pu valablement considérer qu'« *il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* ». En effet, ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.4.7. Le Conseil rappelle en outre que lorsque le requérant allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, qu'en se limitant à indiquer qu'il « *vit depuis plusieurs années en Belgique* », qu'il « *a su faire preuve d'intégration dans notre société* », qu'il a noué « *des liens de vie privée, de réseau d'amis et des liens professionnels* », le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations familiales et privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.4.8. Dès lors, au vu de ces considérations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée, insuffisante et lacunaire au vu de la prise en compte de la situation individuelle du requérant. En effet, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions à cet égard reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation. Partant, la motivation du second acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre au requérant, contrairement à ce qu'il affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard. L'ordre de quitter le territoire ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de la situation concrète du requérant.

En outre, le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que les éléments défavorables à la régularisation du requérant - non autrement identifiés par ailleurs -, n'est pas fondé, ces propos ne s'appuyant sur aucun élément concret et pertinent. Le même constat est posé quant à la déclaration selon laquelle « *les documents annexés à la demande de régularisation introduite par le requérant attestent de son impossibilité administrative et familiale de retourner au Togo* », celle-ci n'étant étayée par aucun élément.

3.4.9. Par conséquent, les griefs formulés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ne sont pas davantage fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD

